

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE

**ENQUETE PUBLIQUE DU 2 OCTOBRE AU 13 NOVEMBRE 2017
INCLUS**

PETITIONNAIRE : ADISSEO France

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DECISION N° E17000235 /38
DU 18/08/ 2017**

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
N°DDPP-IC-2017-09-06 du 8 septembre 2017**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE ET LES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE N° DDPP-IC-2017-09-05 du 7 septembre 2017**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : GEORGES GUERNET

**LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
DEPOSEE PAR LA SOCIETE ADISSEO EN VUE D'AUGMENTER LA
CAPACITE DE PRODUCTION ACTUELLE DE MMP DISTILLEE SUR SON SITE
DE LA PLATEFORME CHIMIQUE DES ROCHES A SAINT-CLAIR-DU-
RHONE, AINSI QU'UNE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
REMISES A MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2017**

RAPPELS

➤ IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale	Adisseo France
Forme Juridique	Société Anonyme par actions simplifiés
Capital	83 417 000 Euros
Siège social	10 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY
Site concerné	Les Roches
Etablissement concerné	Les Roches-Roussillon
Adresse postale de l'établissement	Avenue Berthelot Saint Clair du Rhône 38556 Saint Maurice l'Exil Cedex
Code A.P.E.	241 G
Code SIREN	439 436 569
Numéro de SIRET	439 436 569 00040
Nom et qualité du demandeur	Monsieur Georges Scheiber, Directeur d'Etablissement Téléphone : +33 4 74 56 94 11
Nom de la personne en charge du suivi du dossier	Madame Bérénice Mark, Responsable QHSE Téléphone : +33 4 74 56 94 08

➤ OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE DAE ET SUP

ADISSEO est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels (acides aminés, vitamines, enzymes) destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants.

Ces additifs permettent d'accompagner l'industrialisation des productions animales et d'aider les «pré-mixeurs», les fabricants d'aliments et les intégrateurs à améliorer leurs performances et leur compétitivité.

Ainsi, ADISSEO est la seule société à proposer la méthionine (acide aminé essentiel pour l'élevage de volaille alimentaire) sous ses deux formes : poudre et liquide.

Le site ADISSEO des Roches, implanté sur la communes de Saint-Clair-du-Rhône, dans le département de l'Isère (38), produit notamment le MMP (Méthyl Mercapto Propionaldéhyde), composé intermédiaire utilisé dans la fabrication de la méthionine.

Sur un plan administratif, le site est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est autorisée, notamment, par l'arrêté préfectoral cadre du 22 mars 2012, et classée SEVESO seuil haut.

La société ADISSEO projette l'augmentation de la production actuelle de MMP distillée pour atteindre la capacité actuellement autorisée par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2012.

Pour ce faire, des modifications portant sur les différentes unités du site sont nécessaires :

- apport supplémentaire de méthylmercaptan (MSH) : modification du poste de dépotage,
- augmentation de la capacité de distillation de méthyl mercapto propionaldéhyde (MMP) : modification de l'unité de distillation,
- consolidation de l'expédition de MMP : adaptation du poste de chargement actuel pour pouvoir charger des capacités mobiles pour le transport par route, rail et voie fluvio-maritime,
- amélioration du rendement énergétique des installations : modification du système de refroidissement de l'échangeur XC11 de l'unité CS2, remplacement de deux fours brûlant les effluents liquides et gazeux de l'unité S1 par un four unique, mise en place/remplacement d'un groupe froid et d'une tour aérorefrigérante supplémentaire.

La modification demandée par l'exploitant étant substantielle, celle-ci relève de la procédure de **Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE)** détaillée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société ADISSEO dans son dossier DAE, les installations industrielles de l'établissement sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, **des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)** concernant, l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site. Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé couvre une partie des communes de Saint-Clair-du-Rhône, des-Roches-de Condrieu et de Saint-Michel-sur-Rhône.

En conséquence, une enquête publique unique a été ordonnée par le Préfet de l'Isère (Arrêté n° DDPP-IC-2017-09-06 du 8 septembre 2017) sur le territoire de la commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE où doivent être effectuées les modifications engendrées par le projet ainsi que sur les communes de SAINT-CLAIR-DU-RHONE, les ROCHES-DE CONDRIEU et de SAINT-MICHEL-SUR RHONE concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cette enquête publique s'est tenue du lundi 2 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017 inclus, pendant 43 jours consécutifs.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique sont :

- une autorisation ou un refus d'augmenter la production de MMP distillé dont le seul bénéficiaire est l'exploitant ;
- un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

Cette autorisation fixera les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers ou inconvénients et pour assurer la protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet de l'Isère, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des conseils municipaux et consultation du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant et de la mise en place de servitudes d'utilité publique..

➤ **PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX DU PROJET**

• **Les raisons du projet**

ADISSEO développe, produit et commercialise une large gamme d'additifs nutritionnels

- Amino-acides dont la méthionine,
- Vitamines,
- Enzymes.

La méthionine, dont la majeure partie est vendue à l'étranger, représente plus de la moitié des activités de la société. Elle est produite sous forme de poudre à Commeny et à Roussillon (France) et sous forme liquide à BURGOS (Espagne) et Nanjing (Chine). Le site des Roches est l'unique centre de production pour les intermédiaires amont (MSH et MMP) pour l'Europe.

Le marché mondial de la méthionine progresse d'environ 5% par an, pour répondre aux demandes futures. ADISSEO, actuellement deuxième producteur mondial de méthionine, veut renforcer son rôle de leader.

• Choix et avantages du projet

Ce projet permet outre l'augmentation de production et d'expédition de MMP, la réfection complète du poste de dépotage MHS permettant la mise en place de moyens supplémentaires de maîtrise des risques, notamment :

- Installation du poste dans une zone éloignée des effets dominos des autres installations du site,
- Dépotage sous un cabanage fermé et ventilé permettant de capter les potentiels rejets et les orienter en altitude,
- Présence d'une cuvette de rétention déportée.

➤ COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

Le périmètre d'affichage comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et à ce titre, correspond au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées à la rubrique correspondante.

Selon les résultats présentées au paragraphe précédent, **le site est et reste soumis au régime d'autorisation avec servitudes avec un rayon d'affichage pour l'enquête publique de 3 kilomètres.**

Dans ce rayon, **12 communes du département de l'Isère (38), du Rhône (69) et de la Loire (42) sont concernées :**

- **Rive gauche du Rhône (du nord au sud) :**
 - Chonas l'Amballan (38121)
 - Saint Prim (38370)
 - Saint Clair du Rhône (38370)
 - Les Roches de Condrieu (38370)
 - Saint Alban du Rhône (38370)
- **Plus à l'est :**
 - Clonas sur Varèze (38550)
- **Rive droite du Rhône (du nord au sud) :**
 - Tupin et Semons (69420)
 - Condrieu (69420)
 - Vérin (42410)
 - Saint Michel sur Rhône (42410)
 - Chavanay (42410)
- **Plus à l'ouest :**
 - Chuyer (42410)

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1-1 Vu** le code de l'environnement, notamment le livre I, Titre II, Chapitre III et le livre V, titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- 1-2 Vu** l'article L.123-6 alinéa I du code de l'environnement qui permet l'organisation d'une enquête publique unique lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;
- 1-3 Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- 1-4 Vu** la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact, et les plans des lieux, présentés le 6 février 2017 et complétés le 30 juin 2017, par la société ADISSEO France en vue d'augmenter la capacité de production de MMP sur son site de la plateforme chimique des Roches, avenue Berthelot à SAINT CLAIR DU RHONE ;
- 1-5 Vu** le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 30 juin 2017 et complété le 5 septembre 2017 par la société ADISSEO France ;
- 1-6 Vu** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne- Rhône-Alpes), du 31 juillet 2017, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;
- 1-7 Vu** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne- Rhône-Alpes), du 6 septembre 2017, précisant que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique peut être mis à l'enquête publique ;
- 1-8 Vu** la décision du 18 août 2017, par laquelle le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur
- 1-9 Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 6 septembre 2017, joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur le site internet de services de l'Etat en vue d'assurer l'information du public ;
- 1-10 Vu** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-09-05 du 7 septembre 2017 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel de la société ADISSEO France sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, joint au dossier d'enquête publique ;
- 1-11 Vu** les courriers du 7 septembre 2017 communiquant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADISSEO France sur son site de la plateforme chimique des Roches sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, et aux maires de SAINT CLAIR DU RHONE, LES ROCHES DE CONDRIEU, SAINT MICHEL SUR RHONE.

2- Vu que Le dossier soumis à l'enquête publique, établi conformément aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement, comprend notamment :

➤ **la Demande d'Autorisation d'exploiter (DAE)**

- Volet 1 : Préambule qui présente l'identité du demandeur du projet, la justification technico-économique du projet ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et de danger ;
- Volet 2 : Présentation du site ;
- Volet 3 : Description des installations projetées ;
- Volet 4 : Etude d'impact ;
- Volet 6 : Notice Hygiène et Sécurité ;
- Volet 7 : Annexes comprenant 6 plans réglementaires, 11 annexes de l'étude d'impact et 6 annexes de l'étude de danger

➤ **la demande d'instauration des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

- Une introduction ;
- Un rappel sur leur fondement juridique, leur portée et leur transcription ;
- La présentation du projet ;
- La présentation des aléas générés par le projet POLAR ;
- La proposition de Servitudes d'Utilité Publique à instaurer ;
- Un addendum précisant l'affectation des parcelles impactées par la demande d'instauration de SUP.

Avis du commissaire enquêteur : L'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la communication d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, a imposé de ne pas présenter au public certains documents confidentiels. Le dossier soumis au public est, de ce fait, difficile à lire, à synthétiser, et à assimiler.

Cependant, les documents proposés sont bien présentés. Le découpage est précis. Les "résumés non technique" de l'étude d'impact et de dangers, rédigés de façon claire, ainsi que la demande d'instauration des SUP, m'ont permis, à l'appui des rencontres avec le maître d'ouvrage ADISSEO et la DREAL de bien appréhender projet.

3- Vu que La publicité et l'information réglementaires du public ont été faites en conformité avec la législation en vigueur. En effet :

- Des affiches annonçant l'enquête ont été apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins des maires, aux portes des mairies de SAINT-CLAIR-DU-RHONE, LES ROCHES-DE CONDRIEU et SAINT-MICHEL - SUR-RHONE et dans le voisinage de l'installation projetée.
- Le responsable du projet, a apposé, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, 2 affiches, annonçant l'enquête publique. Cette affiche est conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012.
- Il a été procédé à un affichage, dans les conditions précisées au paragraphe précédent sur le territoire des communes de CHONAS L'AMBALLAN, SAINT PRIM, SAINT ALBAN DU RHONE, CLONAS SUR VAREZE, TUPIN ET SEMONS, CONDRIEU, VERIN, CHAVANAY, CHUYER, comprise dans le rayon d'affichage (3 kilomètres).
Les certificats d'affichage devront être adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.
- Un avis a été inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère, dans le département de la Loire et dans le département du Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête unique, en vue de l'information du public.

Le tableau ci-dessous indique les départements concernés, les journaux et les dates de parution des avis d'enquête

Départements	Journaux	Dates de parution
Isère	Le Dauphiné libéré	15 septembre 2017 + rappel le 6 octobre
	Les affiches de Grenoble et du Dauphiné	15 septembre 2017 + rappel le 6 octobre
Rhône	Le Progrès	15 septembre 2017 + rappel le 6 octobre
	L'Essor	15 septembre 2017 + rappel le 6 octobre
Loire	Le Progrès	15 septembre 2017 + rappel le 6 octobre
	L'essor	15 septembre 2017 + rappel le 6 octobre

Avis du commissaire enquêteur : je considère que les dispositions réglementaires ont été prises pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques et que dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et la publicité apportées, la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

4- Vu que le projet POLAR porté par l'exploitant vise une augmentation de la production actuelle de MMP distillé, qui restera toutefois inférieure à la capacité maximale autorisée (230 kt/an) par arrêté préfectoral du 22 mars 2017.

Pour ce faire, des modifications portant sur les différentes unités du site sont nécessaires :

- apport supplémentaire de méthylmercaptan (MSH) : modification du poste de dépotage ;
- augmentation de la capacité de distillation de MMP : modification de l'unité de distillation ;
- consolidation de l'expédition de MMP : adaptation du poste de chargement actuel pour pouvoir charger des capacités mobiles pour le transport par route, rail et voie fluviomaritime ;
- amélioration du rendement énergétique des installations : modification du système de refroidissement de l'échangeur XC 11 de l'unité CS2, remplacement des deux fours brûlant les effluents liquides et gazeux de l'unité S1 par un four unique, remplacement d'un groupe froid et mise en place d'une tour aéroréfrigérante supplémentaire.

5- Vu que le projet se situe sur une plateforme chimique déjà existante.

- que l'occupation humaine la plus proche est liée aux installations industrielles du PRAYON située sur la plateforme chimique des Roches, de l'établissement SEVESO seuil-haut TOURMALINE situé en mitoyenneté au sud de la plateforme ainsi qu'a une zone commerciale (à 110 mètres du site) et une école (à 400 mètres du site). les habitations les plus proches se situent en mitoyenneté, au nord des limites du site.
- que le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de SAINT-CLAIR-DU -RHONE puisqu'il se situe en zone SEVESO UYx et Uix.

- que la plateforme chimique des Roches fera l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par arrêté préfectoral du 9 février 2012, en cours d'instruction. Les cartographies présentées dans le dossier mettent en évidence que les enveloppes des phénomènes dangereux associés aux effets toxiques, thermiques et de surpression du PPRT sont modifiées par le projet POLAR et nécessitent la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP).
- que le site industriel n'est concerné par :
 - aucune Zone Natura 2000 ;
 - aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
 - aucune réserve naturelle ;
 - aucun monument historique ;
 - aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage.

6- Vu que le projet POLAR a fait l'objet d'une demande de permis de construire, déposé en mairie de SAINT-CLAIR-DU-RHONE le 30 mars 2017, par ADISSEO France SAS, sous le numéro n° 038 378 17 10 007.

L'avis favorable du préfet de l'Isère, au titre de l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme, date du 15 juin 2017. Il concerne :

- la construction d'un poste de dépotage pour wagons ;
- la construction d'un nouveau four et sa cheminée ;
- la construction d'installations pour une tour aéroréfrigérante.

7- Vu que L'étude d'impact permet de conclure que le site en configuration projeté reste compatible avec son environnement.

En effet :

- la comparaison des émissions atmosphériques avant et après projet montrent que les émissions futures restent équivalentes à celles de la situation actuelle, à l'exception du dioxyde de carbone dont l'augmentation pourrait être réduite par la modification de la température procédé. Cela fait l'objet d'une demande d'ADISSEO auprès de l'administration ;
- l'évolution de la consommation d'eau n'est pas significative et aucune pollution des eaux superficielles n'est attendue ;
- compte tenu des dispositions prises à la conception, aucune nuisance supplémentaire liée aux émissions sonores, aux odeurs, aux déchets et à l'impact visuel n'est prévue.

- l'évaluation des risques sanitaires réalisée démontre qu'aucun risque n'est attendu pour les riverains du site ;
- Le choix de privilégier le transport par voie ferrée plutôt que par voie routière permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.
- La valorisation énergétique sera quant à elle nettement améliorée (la production d'électricité par le nouveau four, estimée à 2,8 MWh est à comparer à la consommation de 13,9 MWh du site en situation projetée). Le projet POLAR aura donc un effet positif.

Avis du commissaire enquêteur : Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles correspondent à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour ce type d'activités.

L'étude d'impact montre que l'augmentation des rejets du site après projet peut être considérée comme non significative

8- Vu que l'analyse du résumé non technique de l'étude de dangers a permis d'identifier les phénomènes dangereux majeurs pouvant avoir des effets en dehors du site

L'évaluation préliminaire des risques a permis d'identifier les scénarios dont les distances d'effets, sans tenir compte des mesures de sécurité, sortent des limites du site.

Ces scénarios ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques qui a permis :

- d'identifier les Mesures de Maitrise des Risques (MMR) qui permettent de s'opposer à l'occurrence des accidents majeurs du site,
- d'évaluer plus précisément la fréquence et la gravité des événements redoutés identifiés et de les positionner dans la grille d'acceptabilité de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

La figure suivante positionne dans la grille du ministère des scénarios relatifs aux installations modifiées par le projet POLAR

Gravité	Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	PhD 17f PhD 17g PhD 17d PhD 2a				
Sérieux					
Modéré	PhD 8a		PhD 18		

- Sur fond vert, les risques sont estimés acceptables.
- Sur fond jaune ou orange, les risques sont réduits autant que raisonnablement possibles au moyen de mesures de maîtrise des risques ou MMR.
- Sur fond rouge, les risques sont inacceptables.

La figure précédente montre donc que le projet ne présente pas de risques inacceptables

Il ressort, de cette grille que **6 scénarios sont à retenir dans le cadre du PPRT.**

Les scénarios à retenir sont :

- le 2a traitant de la dispersion de produit toxique au sol suite à une fuite modeste sur la ligne ou le bras de déchargement liquide de MSH de durée 30 secondes en cas de panne de la ventilation,
- le 8a traitant de la dispersion de produit toxique au sol suite à une fuite majeure sur la ligne ou le bras de déchargement gaz de MSH de durée 30 secondes en cas de panne de la ventilation,
- les 17g et 17f traitant respectivement des surpressions et effets thermiques d'un BLEVE "Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion" de wagon de MSH,
- le 17d traitant des surpressions suite à un éclatement pneumatique d'un wagon.
- la probabilité annuelle du phénomène dangereux 18 correspondant la dispersion toxique d'un mélange gazeux en cas de rupture de la tuyauterie d'effluents est de $2,06 \cdot 10^{-4}$ /an soit une classe de probabilité C. Ce phénomène dangereux, qui se positionne en zone acceptable dans la grille MMR, ne peut être exclu du PPRT et doit être pris en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

les enveloppes des phénomènes dangereux, à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation, associées aux effets toxiques, thermiques et de surpression sont modifiées par le projet :

- augmentation des zones très graves et graves pour l'enveloppe des effets toxiques,
- augmentation des zones très graves, graves et significatives pour l'enveloppe des effets thermiques et de surpression.

Cela se traduit sur la carte d'aléas global par une légère augmentation de la zone F+ au nord du site.

Conclusion : Les mesures prises par les pouvoirs publics dans le cadre du PPRT n'étant plus adaptées dans cette zone, cette dernière fera l'objet d'une demande de servitude d'utilité publique.

9- Vu que le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site ADISSEO France, proposés par l'inspection des installations classées, ont fait l'objet du projet d'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-09-05 en date du 7 septembre 2017

En effet, ce projet en plus de la notice de présentation, comprend :

- Le périmètre des servitudes d'utilité publique proposé qui est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles :
 - de survenir au sein des nouvelles unités, ou unités modifiées, qui seront exploitées, dans le cadre du projet POLAR par ADISSEO,
 - et d'avoir des effets en dehors du site.
- Le plan parcellaire des terrains impactés par les servitudes proposées.
- Le règlement des servitudes d'utilité publique (SUP) qui précise les dispositions applicables aux zones "G" (gris clair) , "r" (rouge clair), "B" (bleu foncé), "b" (bleu clair) comprenant :
 - la définition et la vocation des zones
 - les conditions de réalisation dans les zones (les règles d'urbanisme, les règles de construction, les conditions d'utilisation et les conditions d'exploitation).

10- Vu qu'a l'issue de l'enquête la participation du public a été la suivante :

	Saint Clair du Rhône	Les Roches de Condrieu	Saint Michel sur Rhône	Total des 10 permanences
Nombre de visiteurs rencontrés au cours des permanences	8	2	2	12
Nombre d'informations inscrites sur le registre d'enquête	1	1	1	6
Nombre de courriers adressés au commissaire enquêteur	0	0	0	0
Nombre de mails adressés au commissaire enquêteur	0	1	0	1

Avis du commissaire enquêteur : La participation du public au cours des permanences a été plutôt faible et inexistante lors de la réunion publique. Cela ne peut être imputé à une insuffisance d'information réglementaire (bien faite), mais probablement à l'expérience des habitants du secteur, qui vivent près du site de la plateforme chimique des Roches depuis de nombreuses années.

De plus, Il est important de noter, que des visiteurs se sont plaints d'un manque d'informations "complémentaires", faute de communication dans "les bulletins d'information municipaux", distribués par courrier chez les habitants concernés par le projet POLAR.

3 avis défavorables ont été émis par les visiteurs.

11- Vu que le procès verbal des observations recueillies auprès du public a été remis, par mes soins, à la société ADISSEO France le vendredi 17 novembre 2017 (document joint en annexe).

12- Vu que la société ADISSEO France m'a communiqué son mémoire en réponse le lundi 20 novembre 2017 (document joint en annexe).

Avis du Commissaire enquêteur : Chacune des affirmations et interrogations émises par le public au cours de l'enquête a fait l'objet de réponses précises, bien documentées, de la part des responsables de la société ADISSEO.

Concernant la mise en cause du manque de transparence de la municipalité et du maître d'ouvrage, je note notamment que :

- les dépôts jaunes ne sont pas émis par les installations du site industriel, même en situation accidentelle. Il s'agit très probablement des pollens d'arbres (bouleaux, noisetiers, hêtres...) **Ce phénomène a fait l'objet d'un signalement de la part d'Air Rhône-Alpes le 29 septembre 2016 ;**
- l'incident intervenu dans la nuit du 3 et 4 mars 2015 , arrêt de production dans un atelier qui a conduit à un dégagement d'un nuage de fumée **a fait l'objet d'un compte rendu du conseil municipal de Saint-Clair-sur-Rhône du lundi 16 mars 2015 ;**
- la panne électrique du site des Roches le 2 juillet 2008, **a fait l'objet d'un compte rendu du 2 juillet 2008 et d'un article de presse dans le Dauphiné Libéré.**

Conclusion du commissaire enquêteur : Je prends acte des informations communiquées par ADISSEO France et les articles de presse et je récuse les observations de "non transparence" du public

Dans ces conditions

J'émet, en ma qualité de commissaire enquêteur, un avis favorable en vue :

- **d'augmenter la production de MMP distillé ;**
- **d'instituer les servitudes d'utilité publique fixée dans l'arrêté préfectoral N° DDPP-IN-2017-09-05 du 7 septembre 2017.**

C'est un bon projet qui renforce le rôle de leader mondial de la société ADISSEO France . Il met en service des nouvelles installations utilisant les meilleurs technologies disponibles, diminue l'émission des gaz à effets de serre et produit de l'électricité dans son nouveau four.

Fait à Meylan le 24 novembre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guernet', enclosed within a hand-drawn, irregular rectangular border.

Georges GUERNET,
Commissaire enquêteur